

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 22 avril 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 14/04/2022

Date de la convocation des conseillers: 14/04/2022

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. TOISUL Jeannot et PINTO Louis, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy,
HERR Jeff et ZWANK Luc, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absent excusé : M. LARSEL Thierry, conseiller

*Point de l'ordre
du jour : 05*

Objet : Règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur Henri WURTH, bourgmestre, et Messieurs les échevins, au sujet du projet de règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins proposant de prévoir une amende allant jusqu'à 2.500 € pour certains articles du présent règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Vu que certaines infractions mettent en péril la salubrité et l'hygiène du réseau d'eau destinée à la consommation humaine et vu que certains abus deviennent de plus en plus fréquents et que certaines réparations et remises en état grèvent de plus en plus les deniers publics, une amende plus forte s'impose pour les articles suivants :

- celui qui, en violation de l'article 9.3. ou de l'article 9.10., fait une intervention ou transformation quelconques sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 9.10 ;

- celui qui, en violation de l'article 11.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;
- celui qui, en violation de l'article 11.4, établit et/ou exploite une connexion physique en aval de deux ou plusieurs compteurs d'eau ;
- celui qui, en violation de l'article 12.5, enlève le dispositif de scellement apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- celui qui, en violation de l'article 15.1., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- celui qui, en violation de l'article 16.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement et/ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1 à 20.6 ;
- celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21 ;
- celui qui prend de l'eau au réseau sans passer par un compteur communal.

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal concernant l'approvisionnement en eau potable du 9 juin 1995 ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu l'avis favorable du 11 août 2021 du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions ;

Vu l'avis favorable du 9 novembre 2021 de l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Après délibération,

Décide

d'abroger le règlement communal concernant l'approvisionnement en eau potable du 29 février 2008 réglementant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale, agricole, ainsi qu'à la lutte contre l'incendie ;

et

arrête le nouveau règlement sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine avec la teneur suivante :

Règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- « Fournisseur d'eau »

La Commune de Lintgen, appelée ci-après « la Commune »

- « Service d'eau »

Le service communal chargé d'assurer la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

- « Propriétaire »

Personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble, ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

- « Syndicat des copropriétaires »

Syndicat légal défini à l'art. 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

- « Abonné »

Personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui ont un raccordement à la conduite d'eau potable de la Commune sur la base des dispositions du présent règlement.

- « Immeuble »

Tout terrain ou fonds abritant ou non une construction.

- « Infrastructure collective d'approvisionnement » ou « réseau de distribution d'eau »

L'ensemble des installations servant au traitement, à l'adduction, à l'emmagasiner et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des abonnés et servant à l'approvisionnement public, à l'exclusion des installations privées de distribution.

- « Infrastructures collectives souterraines »

Ensemble des réseaux collectifs de distribution et/ou de collecte, tels que télécommunication, assainissement, électricité, gaz, antenne, chauffage urbain.

- « Raccordement » ou « Branchement »

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'immeuble. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans la voie publique, une garniture étanche servant le cas échéant au passage à travers les murs, le robinet de fermeture en amont du compteur, la plaque de montage du compteur, un seul compteur avec tous ses accessoires nécessaires à une éventuelle lecture à distance, un dispositif anti-retour ainsi que le robinet de fermeture en aval du compteur.

- « Raccordement mobile »

Raccordement permanent qui n'est pas lié à une adresse physique fixe. Il peut se constituer uniquement d'un compteur mis à disposition à un abonné. Pour les redevances eau et assainissement, le raccordement mobile est à considérer comme un raccordement ordinaire.

- « Suppression d'un raccordement »

La mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans la voie publique.

- « Installation privée de distribution »

Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent en aval du robinet situé en aval du compteur.

- « Infrastructure privée d'approvisionnement »

Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non potable sur le domaine privé (Exemples : récupération d'eaux pluviales, source privée, ...).

- « Concepteur »

La personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

- « Voie publique existante »

La voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluies, d'adduction d'eau potable et d'éclairage public.

- « Voie publique non achevée »

Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

- « Transformation de l'installation privée de distribution »

Tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

- « Prescriptions techniques »

Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages définies par le Service.

Art. 2. Généralités

1. Le raccordement à l'infrastructure collective d'approvisionnement est obligatoire pour tout propriétaire qui ne peut prouver que les immeubles destinés à l'habitation, dont il est propriétaire et qui sont situés à proximité de ladite infrastructure, sont approvisionnés en eau potable de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires et en quantité suffisante. L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.
2. La Commune n'est pas tenue d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pour les immeubles situés en zone verte c'est-à-dire à l'extérieur des zones urbanisées.
3. La Commune est seule en droit d'assurer l'approvisionnement collectif en eau potable sur son territoire. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et l'eau destinée à la lutte contre l'incendie.
4. A cette fin, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises chargées par la Commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.
5. L'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau.
6. La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.
7. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte, en principe, de la différence de hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. La pression d'eau à l'intérieur du réseau de distribution peut varier en fonction d'une éventuelle perte de charge liée à la consommation d'eau. Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.
8. En cas d'absence d'abonné ou de situation non clairement définie, le propriétaire assume également les devoirs de l'abonné en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique. Dans ce cas, une lecture de décompte définit le moment où le propriétaire reprend toutes les obligations d'abonné.
9. Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de charger une entreprise qualifiée de son choix avec tous les travaux et prestations lui incombant dans le cadre du présent règlement.

10. Le collège des bourgmestre et échevins a le droit d'éditer des directives techniques afin de garantir la mise en œuvre dans les règles de l'art des dispositions du présent règlement.
11. Il est strictement défendu de prendre l'eau sans passer par un compteur communal, excepté pour les services d'intervention d'urgence.

Chapitre 2 : Fourniture d'eau potable

Art. 3. Raccordement à la conduite d'eau potable conclu avec l'abonné

1. L'alimentation en eau d'un immeuble par l'infrastructure collective d'approvisionnement fait l'objet d'un raccordement. Ce raccordement est conclu entre la Commune et l'abonné à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement, du règlement communal relatif à la fixation de la redevance « eau destinée à la consommation humaine » et de la redevance « assainissement » ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune au demandeur.
2. Pour les immeubles à plusieurs unités de logement qui sont régis par une copropriété, les propriétaires sont dans l'obligation de renseigner à la Commune la personne ou la société qui assure les devoirs du syndicat des copropriétaires. Le syndicat des copropriétaires fera office d'abonné pour l'immeuble en question.
3. L'abonné qui désire un raccordement à la conduite d'eau potable présente à la Commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.
4. La demande de raccordement prévue à l'article 4 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
5. L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune vaut conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.
6. Dans tous les cas, le raccordement physique au réseau de la Commune vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.
7. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture d'eau est notifiée par écrit à l'abonné.
8. En ce qui concerne les tarifs, le règlement communal en vigueur relatif à la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement est toujours d'application.
9. L'abonné peut à tout moment supprimer le raccordement à la conduite d'eau potable. L'abonné doit demander une lecture du compteur par le Service sur base de laquelle une facture de décompte lui est adressée.
10. Optionnellement, en cas de changement d'abonné, la signature conjointe de l'ancien et du nouvel abonné sur une fiche de lecture du compteur d'eau peut faire foi comme lecture de décompte respectivement lecture de début de fourniture d'eau. Le Service conserve le droit de faire une lecture par ses propres moyens. Les lectures du Service priment toujours sur les lectures de tiers.

Chapitre 3 : Demandes en matière de fourniture d'eau potable

Art. 4. Demande de raccordement

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service moyennant un formulaire prévu à cet effet et mis à disposition par le Service.
2. La demande de raccordement dûment remplie doit être accompagnée d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement. Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas pour les immeubles de petite envergure de type unifamilial ne disposant pas d'installations de lutte contre l'incendie ou autres installations nécessitant un grand débit d'eau.
3. Le raccordement est effectué par le Service, par immeuble entier et non pour des parties d'une construction, d'appartements, d'étages ou autres, et en conformité avec le présent règlement.
4. Le raccordement de terrains non bâtis, de constructions isolées, de parcs à bétail, d'exploitations horticoles et d'autres installations similaires, situés à l'écart de l'infrastructure collective d'approvisionnement, peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins.
5. Le Service peut imposer des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la salubrité de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Ces mesures font partie intégrante des conditions d'utilisation du raccordement.

Art. 5. Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches respectivement bornes d'incendie publiques

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches respectivement bornes d'incendie publiques.
 - a) aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande et,
 - b) aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.
 - c) aux abonnés ayant besoin de grandes quantités d'eau (p.ex. remplissage piscine, arrosage, ...)
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle/liée à l'abonné.
3. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen, le cas échéant d'une colonne d'arrosage, et d'un compteur fourni par le Service.
4. A la date d'expiration de l'autorisation, la colonne d'arrosage ainsi que le compteur doivent être retournés au Service pour contrôle et facturation.
5. Les frais de consommation sont fixés par le règlement communal relatif à la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement en vigueur.

Art. 6. Demande d'un raccordement temporaire ou d'un raccordement mobile

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'une installation temporaire (tels que chantiers, fêtes...) est à présenter au Service avant sa mise en service au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le Service procède à la mise en place du raccordement temporaire et/ou met à disposition le matériel prévu à l'abonné.
3. L'abonné doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
4. Les frais du raccordement temporaire et de sa suppression sont facturés à l'abonné.
5. L'abonné est responsable pour tout endommagement du raccordement. Il paiera les frais de réparation/remplacement.

Art. 7. Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction endéans 36 mois, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement d'eau potable.
2. A cet effet, il informe par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
3. Suite à cette déclaration, le Service procède à la lecture de décompte et à l'enlèvement du compteur d'eau.
4. Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer conformément aux indications du Service. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises.
5. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

Art. 8. Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction

1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le Service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau ainsi qu'à la partie du raccordement située à l'intérieur de la construction en amont du compteur.
3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le Service.
4. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre, de son emplacement par rapport au nouvel immeuble ou en raison de son mauvais état, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement et conformément aux indications du Service.
5. Tous les frais de suppression, de déplacement et de réalisation du nouveau raccordement sont à charge du propriétaire.

Chapitre 4 : Le raccordement

Art. 9. Nouveau raccordement

1. Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement.
2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement de la conduite de raccordement après avoir entendu le propriétaire. Les matériaux et les dimensions par défaut sont fixés comme suit :
 - Tuyau en polyéthylène DN25 (1 pouce) pour les maisons unifamiliales et les immeubles comprenant jusqu'à 3 logements.
 - Tuyau en polyéthylène DN32 (1 1/4 pouce) pour les immeubles de 4 à 6 logements.
 - Tuyau en polyéthylène DN40 (1 1/2 pouce) pour les immeubles de 6 à 10 logements.
 - Tuyau en polyéthylène DN50 (2 pouces), pour les immeubles à partir de 10 logements.

La dimension définitive de la conduite de raccordement est déterminée sur base du calcul du débit demandé par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques en vigueur.

3. Le service peut imposer la pose d'un regard de comptage proche de la limite de propriété.
4. La pose de gaines de protection d'un diamètre d'au moins DN 100 est obligatoire pour les conduites de raccordement ayant un diamètre inférieur à 80mm.
5. Les travaux de pose du raccordement sont exécutés par le Service. Pour l'exécution des travaux de terrassement à entreprendre sur la voie publique, nécessaires à la pose d'un nouveau raccordement, le collège des bourgmestre et échevins détermine (requiert) une entreprise qualifiée de génie civil. Celle-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale. Tous les frais relatifs à ces travaux sont à charge du propriétaire.
6. Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans la construction. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'axe de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de la construction. En cas d'impossibilité technique de poser comme décrit, le raccordement est à poser suivant les indications du Service.
7. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en général en dessous de 20 ° Celsius; les locaux de la chaufferie ne sont en principe pas adaptés pour recevoir les installations précitées.
8. Le raccordement ne sera exécuté que lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre.
9. À l'intérieur de la construction, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
10. La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement.

11. La vanne d'arrêt dans la voie publique ne peut être manœuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.
12. Le raccordement est la propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien. La Commune peut sous-traiter l'entretien.
13. Il est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestre et échevins d'effectuer des travaux ou transformations sur le raccordement. À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement. Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
14. Les frais de réparation ou de remise en état découlant de dégâts causés au raccordement par le propriétaire sont à charge du propriétaire.

Art. 10. Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

1. Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou d'une partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire respectivement l'abonné, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent.
2. Les frais de terrassement et de remise en état de la voie publique sont à charge de la Commune, excepté s'ils découlent de dégâts causés au raccordement par le propriétaire ou l'abonné.
3. Les frais de terrassement, de plantations et de remise en état des lieux sur la propriété privée sont à charge du propriétaire, excepté si le raccordement est renouvelé dans le cadre d'un projet de renouvellement complet des infrastructures collectives souterraines y compris les branchements particuliers.
4. Lors d'une fuite d'eau sur la propriété privée en amont du compteur, le propriétaire ne peut pas refuser l'accès au terrain pour la réparation de la fuite à la Commune. Les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.
5. Dans tous les cas, les travaux de terrassement à entreprendre sur la voie publique sont exécutés par une entreprise de génie civil chargée par le collège des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, refacturés au propriétaire.
6. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur de la construction, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Art. 11. Dispositions complémentaires

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.
3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la Commune et au Service afin de faire la lecture du compteur, respectivement des travaux d'entretien et/ou de réparation.

4. Il est formellement interdit à l'abonné et au propriétaire d'établir une connexion physique entre des réseaux d'eau postérieurs (en aval) à deux ou plusieurs compteurs.
5. Au-dessus des branchements et à 2m de part et d'autres, toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.
6. Si le propriétaire ou un ayant-droit installe un ou plusieurs compteurs d'eau privé/s dans l'immeuble, ils doivent être marqués de façon visible suivant les indications du Service pour éviter toute confusion avec le compteur de la commune.

Chapitre 5 : Comptage de la consommation d'eau

Art. 12. Comptage à l'intérieur d'une construction

1. La quantité d'eau potable fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune. Dans chaque immeuble le Service n'installera qu'un seul compteur (voir aussi Art. 9.1), même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation. En cas de divergence entre les quantités d'eau affichées par le compteur proprement dit et les quantités reprises par le système de lecture à distance, les quantités affichées par le compteur font foi.
2. Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.
3. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
4. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en général en-dessous 20 degrés. Les locaux de la chaufferie ne sont en principe pas adaptés pour recevoir les installations précitées.
5. Il est formellement interdit de faire des transformations dans cette pièce qui empêchent l'accès au compteur ou à la conduite de raccordement pour les besoins de lecture, de réparations, de modifications ou autres.
6. Le compteur est scellé au moyen d'un dispositif spécial appartenant à la Commune. L'opération de scellement est effectuée par les agents du Service ou par une entreprise chargée à cette fin par la Commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de desceller ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
7. L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du dispositif de scellement.
8. Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire pour la période de gel lui sont facturés.

Art. 13. Comptage à la limite de la propriété

1. Le Service peut exiger la mise en place d'un regard ou d'une armoire pour loger le compteur à un endroit approprié aux frais du propriétaire,
 - si le terrain à raccorder n'est pas bâti ;
 - dans le cas de raccordements saisonniers ;
 - dans le cas de raccordements temporaires ;
 - si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement;
 - si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel ;
 - pour les bâtiments industriels, administratifs et artisanaux situés dans les zones industrielles et zones d'activités.
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le Service. Afin de pouvoir accéder à tout moment à l'intérieur du regard, celui-ci doit soit être équipé d'une évacuation des eaux de pluie par libre écoulement, soit être étanche aux eaux d'infiltrations et eaux d'inondation.
3. Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé au regard.
4. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

Art. 14. Comptage pour raccordements saisonniers

1. Pour les raccordements saisonniers, tels que parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, les prises d'eau sont, dans la mesure du possible, à regrouper et à raccorder à un seul endroit à l'infrastructure collective d'approvisionnement moyennant un seul compteur de la Commune et pour lequel une association syndicale libre est à créer.
2. Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement des raccordements saisonniers doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement durant la période du 1er novembre au 31 mars. Au début de cette période le compteur est enlevé par les soins du Service. La vidange et le blocage avant la période froide ainsi que la remise en état de fonctionnement et, si nécessaire, la désinfection, après cette période sont à effectuer par le Service aux frais de l'abonné. L'abonné désirant l'utilisation de raccordement pendant la période hivernale, mentionnée ci-avant, est tenu d'en faire une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins avant le 15 octobre de l'année en cours. Dans ce cas l'abonné assumera seul la responsabilité et les frais découlant de l'utilisation du raccordement pendant cette période.
3. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les dégâts et pertes d'eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge de l'abonné.
4. Pour des raisons d'hygiène et de pertes d'eau non contrôlables le regard respectivement le regard thermiquement isolé abritant le compteur d'eau doit être installé le plus près

possible de l'infrastructure collective d'approvisionnement à un endroit à déterminer par le Service. Pour les parcs à bétail le regard doit être situé en dehors des espaces piétinés par le bétail, tels que les alentours des abreuvoirs, les accès principaux, les zones de transition et de chargement du bétail.

5. La mise en conformité des regards de comptage aux dispositions y relatives du présent article est à réaliser aux frais du propriétaire sur première demande du Service sous peine de blocage du raccordement.

Chapitre 6 : Bouches, bornes et conduites d'incendie

Art. 15. Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques

1. L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au service d'incendie et aux services de la Commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manipuler les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.
2. Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si la Commune juge qu'une autre solution n'est raisonnablement pas réalisable.

Art. 16. Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments

1. Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.
2. La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.
3. Ces conduites sont à réaliser en boucles; les bras morts sont interdits.
4. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 0,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.

Art. 17. Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles (16) et (20) et doivent s'abstenir, le cas échéant, de prendre de l'eau.

Chapitre 7 : Installation privée de distribution et infrastructure privée d'approvisionnement

Art. 18. L'installation privée de distribution

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'installation privée de distribution sont à charge du propriétaire.
2. L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires en vigueur.
3. L'abonné est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.
4. Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.
5. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Art. 19. L'infrastructure privée d'approvisionnement

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau fournie par l'infrastructure collective d'approvisionnement, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement (p. ex. une récupération privée d'eaux pluviales) et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.
3. A tout endroit, l'infrastructure privée d'approvisionnement doit être clairement identifiable à l'aide de marquages, panneaux ou autres.

Art. 20. Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

1. La conduite alimentant les "postes secs" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
2. La conduite alimentant les "postes sous pression" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 0,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant

librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 0,5 fois son volume d'eau doit être garanti.

5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie respectivement postérieures au bassin tampon doivent être marqués « Eau non potable ».
6. Toutes les eaux provenant du réseau communal utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

Art. 21. Sécurité des installations

1. Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation privée de distribution est strictement interdit.

Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.

2. Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type « Sprinkler » et des installations hydrophore à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques et sanitaires en vigueur.
4. Tout équipement privé susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvu d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.
5. Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques qui doivent être pourvues d'une mise à la terre doivent l'être sans utiliser des composantes du réseau d'eau potable. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
6. Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

Chapitre 8 : Comptage, prix et facturation de l'eau

Art. 22. Lecture des compteurs

1. La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la Commune.
2. L'abonné doit garantir l'accès facile au compteur.
3. Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.
4. Toute installation et/ou enlèvement d'un compteur se fait sur base d'une fiche d'installation/d'enlèvement à contresigner par le propriétaire sur laquelle figurent le volume d'eau affiché au compteur installé et/ou enlevé au moment de l'intervention en question.

5. En cas de divergence entre les quantités d'eau affichées par le compteur proprement dit et les quantités reprises par le système de lecture à distance, les quantités affichées par le compteur font foi.

Art. 23. Vérification des compteurs

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. Les tolérances d'usage admises par les normes en vigueur et/ou le certificat de conformité du compteur sont à considérer comme acceptables.
3. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise agréée en la matière.
4. Tous les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis selon les normes en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune

Art. 24. Faute de mesurage ou de calcul

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé; celui perçu en moins sera facturé.
2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.
3. Une telle correction se fera au maximum sur une période de lecture.

Art. 25. Impossibilité de lecture

1. La commune a le droit, en cas d'impossibilité de procéder à une lecture, de facturer une consommation d'eau qu'elle aura estimée. L'estimation se fera sur base des lectures des deux dernières années.
2. Si ce mode de calcul s'avère impossible ou irréaliste, l'estimation sera établie en fonction du nombre de personnes déclarées dans l'immeuble. La consommation annuelle moyenne estimée en eau potable par personne est fixée à 55 m³.
3. Cette estimation peut être majorée de 20% pour inviter les propriétaires du compteur à garantir l'accès au compteur par la Commune.
4. La Commune ne procédera pas à un remboursement suite à une facture trop élevée établie après une estimation. En revanche, les prochaines factures concernant la consommation en eau potable seront établies d'après le chiffre réel relevé par une lecture ou sur base d'une carte de lecture et un éventuel volume payé en trop sera déduit.

Art. 26. Prix de l'eau

La redevance eau destinée à la consommation humaine, part fixe et part variable, et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par un règlement-taxe.

Art. 27. Dispositions relatives à la facturation

1. La consommation d'eau est facturée soit moyennant acomptes équivalents suivis d'un décompte annuel, soit par facturation sur base de plusieurs lectures annuelles.
2. Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs. Les acomptes sont déterminés sur la base de la dernière consommation annuelle effective ou estimée.
3. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur une lecture du compteur.
4. En cas de non-paiement d'une ou de plusieurs factures et/ou en cas de refus d'accès au Service aux installations de comptage, le collège des bourgmestre et échevins est en droit, après mise en demeure par courrier recommandé, de limiter l'accès à l'eau potable, respectivement de couper complètement l'accès au réseau de distribution d'eau si la propreté et la salubrité du réseau sont menacés. Cette disposition reste applicable jusqu'au paiement complet de toutes les factures, respectivement jusqu'au rétablissement de conditions de fonctionnement conformes aux prescriptions légales en matière de santé et de salubrité.

Chapitre 9 : Dispositions complémentaires

Art. 28. Interruption ou limitation de la fourniture d'eau

1. Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe au moins 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et/ou d'en réduire le débit.
4. Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultant d'une intervention imputable à une faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

6. En cas d'une interruption prolongée de la fourniture d'eau, la Commune est tenue de fournir aux abonnés l'eau potable sous forme de conteneurs ou autres moyens de distribution appropriés afin de garantir la salubrité et l'hygiène dans la commune.

Art. 29. Utilisation de l'eau

1. L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles.
2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.
3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée ou interdite par une prescription légale ou réglementaire.
4. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Art. 30. Dispositions pénales

Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Néanmoins, est puni d'une amende dont le maximum est fixé à 2.500€

- celui qui, en violation de l'article 9.3. ou de l'article 9.10., fait une intervention ou transformation quelconques sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 9.10 ;
- celui qui, en violation de l'article 11.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur ;
- celui qui, en violation de l'article 11.4, établit et/ou exploite une connexion physique en aval de deux ou plusieurs compteurs d'eau ;
- celui qui, en violation de l'article 12.5, enlève le dispositif de scellement apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- celui qui, en violation de l'article 15.1., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- celui qui, en violation de l'article 16.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement et/ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1 à 20.6 ;

